

**DECRET N°————/PR
portant création des Trésoreries**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137/PR du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109/PR du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-028/PR du 02 avril 2002 portant désignation des acteurs de l'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ;

Vu le décret n° 200....-.../PR du..... portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 200....-.../PR du..... portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 200..-../PR duportant définition des structures déconcentrées de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-131/PR du 03 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article 1^{er} : Il est créé au sein de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, au titre des structures déconcentrées, les Trésoreries en abrégé T suivantes :

- la trésorerie de Kpendjal ;
- la trésorerie de Tandjoaré ;
- la trésorerie de l'Oti ;
- la trésorerie de la Kéran ;
- la trésorerie de Doufelgou ;
- la trésorerie de la Binah ;
- la trésorerie d'Assoli ;
- la trésorerie de Bassar ;
- la trésorerie de Dankpen ;
- la trésorerie de Tchamba ;
- la trésorerie de Sotouboua ;
- la trésorerie de Blitta ;
- la trésorerie de l'Est-Mono ;
- la trésorerie de Haho ;
- la trésorerie du Moyen-Mono
- la trésorerie d'Amou ;
- la trésorerie de Wawa ;
- la trésorerie d'Agou ;
- la trésorerie de Danyi ;
- la trésorerie de Vo ;
- la trésorerie de Yoto ;
- la trésorerie de l'Avé.

Article 2: Les trésoreries assurent, dans les limites de leurs circonscriptions financières :

- le recouvrement des recettes ;
- le paiement des dépenses du budget de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor, des budgets annexes, des comptes des correspondants du Trésor et des comptes des services non personnalisés de l'Etat ;

- la centralisation des opérations réalisées par les comptables rattachés ;
- la réalisation d'opérations pour le compte d'autres comptables.

Elles assurent à titre principal l'exécution des budgets des collectivités territoriales rattachées.

Article 3 : Les trésoreries sont placées sous la responsabilité de trésoriers ayant rang de chefs de section.

Les trésoriers ont le statut de comptables secondaires pour les opérations du budget de l'Etat et de comptables principaux pour les opérations des budgets des collectivités territoriales rattachées.

Article 4 : Les trésoriers sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 5 : L'organisation et le fonctionnement des trésoreries sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 7 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.